

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Nuria Goritte demandant s'il est encore opportun que le Grand Conseil se détermine sur les pétitions

Rappel de l'interpellation

Le Grand Conseil a été informé par le Conseil d'Etat de la suite donnée aux pétitions en faveur de M. Goce Gjorseski par copie de courrier adressé à Mme la présidente Anne Baehler Bech, copie également adressée au SPOP ainsi qu'à MM. Eric Voruz et Rémy Jaquier, respectivement syndics de Morges et d' Yverdon. Ce courrier était adressé à l'ensemble des députés dans l'envoi accompagnant la séance de mardi 15 avril.

Le contenu n'a pas manqué de m'interroger, aussi bien sur la forme que sur le fond.

En quelques lignes le Conseil d'Etat nous rappelle la situation douloureuse de M. Gjorseski, la décision du Tribunal administratif de juin 2007 de ne pas prolonger son autorisation de séjour et invoque laconiquement le rapport négatif de la Commission des pétitions, traité le 27 novembre 2007, pour nous informer qu'aucune suite favorable n'a été donnée à ce dossier.

Après examen plus détaillé, il apparaît que la Commission des pétitions, sur laquelle s'appuie l'argumentaire, était pour le moins partagée, car elle a recommandé par 3 voix contre 3, la voix du président étant prépondérante, un classement de la pétition. Cependant, le Conseil d'Etat se garde bien de nous rappeler l'essentiel, à savoir que le Grand Conseil a refusé le classement de ladite pétition par 90 voix contre 30 et 1 abstention.

Sur le fond, un vote aussi clair du législatif indique qu'il souhaite que tout soit mis en œuvre pour trouver une solution digne au cas très particulier de M. Gjorseski auquel il a été sensible et qu'il a envoyé un message politique extrêmement net au Conseil d'Etat.

Sur la forme, même s'il n'a pas de pouvoir contraignant, le Grand Conseil est en droit d'attendre un traitement circonstancié du dossier par le Conseil d'Etat. Tout autre procédé serait gênant sous l'angle institutionnel, en vertu du respect des décisions du parlement.

Aussi, nous avons l'honneur d'interpeller le Conseil d'Etat sur les points suivants :

- 1. Pour quelles raisons le Conseil d'Etat se réfère-t-il uniquement au rapport négatif de la Commission et ne mentionne-t-il aucunement le vote positif du Grand Conseil sur ce point ?*
- 2. Depuis le vote du Grand Conseil qui a refusé de classer la pétition, quelles démarches précises le Conseil d'Etat a-t-il entreprises pour répondre à la demande qui lui était adressée, à savoir de tout mettre en œuvre pour obtenir une prolongation de l'autorisation de séjour de M. Gjorseski ?*
- 3. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de les communiquer précisément au Grand Conseil ?*

Nous vous remercions par avance des réponses qui seront apportées à ces questions.

Morges, le 13 avril 2008.

(Signé) Nuria Gorrite

Réponse du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat répond comme suit aux trois questions de l'interpellation :

1.- Pour quelles raisons le Conseil d'Etat se réfère-t-il uniquement au rapport négatif de la Commission et ne mentionne-t-il aucunement le vote positif du Grand Conseil sur ce point ?

La question est justifiée. C'est à tort en effet que le Conseil d'Etat n'a pas mentionné le vote du Grand Conseil, ce qui conduit à ce que sa lettre, transmise en copie aux syndicats de Morges et d'Yverdon-les-Bains, ne donne qu'un reflet tronqué de la position du parlement. Bien que le fait même de la lettre atteste que la pétition a été renvoyée, le Conseil d'Etat comprend que cette omission soit relevée par l'interpellatrice.

2.- Depuis le vote du Grand Conseil qui a refusé de classer la pétition, quelles démarches précises le Conseil d'Etat a-t-il entreprises pour répondre à la demande qui lui était adressée, à savoir de tout mettre en oeuvre pour obtenir une prolongation de l'autorisation de séjour de M.Gjorseski ?

Comme le Conseil d'Etat l'a rappelé dans la lettre du 2 avril 2008 au Grand Conseil, malgré les circonstances douloureuses du cas, ce dernier ne pouvait être considéré comme un cas d'extrême rigueur au sens de la jurisprudence et des directives très strictes de la Confédération, le Tribunal administratif ayant rejeté le recours de M. Gjorseski en juin 2007. Une demande de réexamen a été déposée ; elle a été refusée au motif de l'absence de faits nouveaux, pertinents et inconnus lors de la procédure antérieure à ce jour, la cause est pendante devant la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). Dans ce cadre, la CDAP a suspendu le délai de départ initialement fixé au 30 septembre 2008. Bien que le Conseil d'Etat respecte les motifs à l'appui du renvoi de la pétition, il reste tenu d'appliquer la législation fédérale dès lors que celle-ci laisse au canton une marge de manœuvre, les autorités s'efforcent de l'utiliser avec réalisme, cohérence et équité lorsqu'il n'y a aucune marge de manœuvre, tel qu'en l'espèce, elles appliquent le droit fédéral en se conformant à la jurisprudence et aux directives fédérales, selon les principes clairs et constants de l'ordre juridique suisse.

3. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de les communiquer précisément au Grand Conseil ?

Le Conseil d'Etat indique ci-dessus que le dossier est à ce jour en mains de la CDAP il ne lui est donc pas possible de donner davantage de précisions dans le cadre de la présente réponse.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 8 octobre 2008.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean